

## STATUTS

### **TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL - DUREE**

**Art. 1 –**

L'association est dénommée : Brussels Fencing Club, en abrégé BFC

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

**Art. 2 –** Son siège social est établi en Région Bruxelloise.

Il peut être transféré par décision de l'Organe d'Administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

**Art. 3 –** L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **TITRE II : BUT - OBJET**

**Art. 4 –** L'association a pour but(s) : la promotion de l'escrime en général ainsi que l'apprentissage de cette discipline sportive. L'animation et l'organisation d'activités sportives et socio-sportives, la formation d'encadrants sportifs, l'organisation de stages en Belgique et à l'étranger, la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à ses missions.

**Art. 5 –** L'association a pour objet : l'organisation d'activités liées à la pratique de l'escrime aux moyens d'organisations, d'animations, de cours, de formations, de compétitions, de stages, d'encadrements sportifs et socio-sportifs.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

### **TITRE III : MEMBRES**

#### **Section 1 : Admission**

**Art. 6 –** L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Tout membre, effectif ou adhérent de l'ASBL, s'engage à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

**Art. 7 - Sont membres effectifs :**

1. Peut être admis comme membre effectif, toute personne majeure en règle de cotisation annuelle ou un des représentants légaux d'un mineur en ordre de cotisation annuelle .Il s'engage à participer activement à la vie du club. Ses droits et devoirs sont précisés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.
2. Toute personne qui désire devenir membre effectif doit adresser une demande écrite, à l'Organe d'Administration par courrier postal, par courrier électronique ou en cochant la case adéquate du formulaire d'inscription au minimum 21 jours calendrier avant la date de l'Assemblée Générale. Les administrateurs statueront sur cette demande lors de la réunion de l'Organe d'Administration suivante. Le vote s'opère à la majorité des 2/3 des membres de l'Organe d'Administration présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres de l'Organe d'Administration soient présents ou valablement représentés. L'Organe d'Administration communiquera sa décision motivée au demandeur, par courrier postal ou électronique, dans les délais les plus brefs. La décision de l'Organe d'Administration est sans appel mais la personne peut introduire une nouvelle demande. Le fait d'être convoqué à une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est une preuve de reconnaissance.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'Organe d'Administration, c'est-à-dire être en ordre de cotisation et avoir transmis son formulaire d'inscription complété et signé.

**Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents**

**Art. 8 -** Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'Assemblée Générale mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

**Section 3 : Démission, exclusion, suspension**

**Art. 9 –** Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste ou par courrier électronique.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'Administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'Ordre

Intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'Organe d'Administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'Administration à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'Organe d'Administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'Administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'Administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

**Art. 10** – Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'Administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'Organe d'Administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'Organe d'Administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'Administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

**Art. 11** – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

**Art. 12** - L'Organe d'Administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

#### **TITRE IV : COTISATIONS**

**Art. 13** – Les membres (effectifs ou adhérents) paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'organe d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 2000 euros.  
Le membre d'honneur ne paie pas de cotisation.

#### **TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE**

**Art. 14** – L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

**Art. 15** – L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation du ou des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
4. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
5. La dissolution volontaire de l'association ; la nomination ou la révocation du liquidateur ;
6. L'exclusion des membres effectifs ;
7. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
8. Décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout vérificateur au compte, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale

**Art. 16** – Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout temps par décision de l'organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

**Art. 17** – L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire ou par le président, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus dans l'article 9 du Code des Sociétés et des Associations relatifs aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

**Art. 18** – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que de 3 procurations.

**Art. 19** – L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Organe d'Administration. S'il est absent il devra déléguer la présidence de l'Assemblée Générale à un autre administrateur. S'il ne l'a pas fait l'Assemblée Générale sera présidée par un administrateur choisi par consensus.

**Art. 20** – L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à *la majorité* simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la

majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Une seconde Assemblée devra être convoquée si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion. Elle pourra délibérer valablement, quelque soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les décisions à la majorité des deux tiers ou des quatre cinquième suivant le cas, comme énoncé ci-avant. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

**Art. 21** – L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

**Art. 22** – Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'Organe d'Administration.

## **TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION**

**Art. 23** – L'association est gérée par un Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration est composé de minimum 3 personnes et de 6 personnes maximum, nommées par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs pour une durée indéterminée, et en tout temps révocables par elle.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'Administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Toute personne, membre ou non membre de l'association, peut être invité à participer à une réunion de l'Organe d'Administration à titre consultatif. Il n'a pas le droit de vote.

L'Organe d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

**Art. 24** – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'Administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche. S'agissant d'un mandat à durée indéterminée, l'Assemblée Générale devra se prononcer sur l'octroi définitif du mandat

**Art. 25** – L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Le président préside les réunions de l'Organe d'Administration. En cas d'empêchement du président, il devra en déléguer ses fonctions à un autre administrateur. S'il ne l'a pas fait l'assemblée générale sera présidée par un administrateur choisi par consensus

Les administrateurs peuvent déléguer une partie de leurs attributions à d'autres membres de l'Organe d'Administration ou à toute autre personne extérieure à l'Organe d'Administration mais reconnue par lui. Il recevra un mandat défini par l'Organe d'Administration ; ce mandat sera publié au Moniteur Belge.

**Art. 26** – L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'Organe d'Administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'Organe d'Administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'Organe d'Administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'Organe d'Administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

**Art. 27** – L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence de l'Organe d'Administration.

**Art. 28** – Le président, le trésorier et le secrétaire forment le bureau de gestion, ce bureau de gestion peut poser tout acte de la gestion journalière de l'ASBL.

L'Organe d'Administration peut également déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'Organe d'Administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur Belge.

**Art. 29** – L'association est valablement représentée dans tous les actes et en justice par le Président ou par deux administrateurs agissant conjointement; en tant

qu'organe, ils ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'un mandat de l'Organe d'Administration.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'Administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge.

**Art. 30** – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraitements autorisés par la dite Loi.

**Art. 31** – Il est rédigé un procès-verbal de chaque séance de l'Organe d'Administration, par le secrétaire ou, à défaut, par une personne mandatée par le Président. Ce procès-verbal mentionne les décisions prises. Il devra être approuvé lors de la séance suivante. Les procès-verbaux et les décisions de l'Organe d'Administration sont consignés dans un registre de procès-verbaux signés par le président et par tous les administrateurs qui le souhaitent (au minimum un). Le registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

**Art. 32** – L'Organe d'Administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

**Art. 33** - Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'Administration.

**Art. 34** – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 35** – En complément des statuts, l'Organe d'Administration pourra établir un Règlement d'Ordre Intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'Administration, statuant à la majorité

simple. L'Association dispose d'un Règlement d'Ordre Intérieur dont la version applicable est celle arrêtée au 25/10/2007.

**Art. 36** – L'exercice social débute le 1<sup>er</sup> août pour se terminer le 31 juillet de l'année suivante.

**Art. 37** – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

**Art. 38** – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur Belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

**Art. 39** – L'Assemblée Générale désigne un ou deux commissaires vérificateurs chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés par un mandat de un an. Les commissaires vérificateurs sont rééligibles

**Art. 40** – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

## **TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS**

**Art. 41** – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

**Art. 42** - L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :

1. Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2° ;
2. Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.
3. La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

**Art. 43** – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied

par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

**Art. 44** – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

**Art. 45** – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

### **AUTRES DISPOSITIONS**

L'Assemblée Générale du 24/11/2022 adopte à l'unanimité les nouveaux statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens.

#### **Siège social :**

En complément de l'article 2, le premier siège social de l'association est situé rue de Grand Bigard 324 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'adresse courriel officielle de l'association est [bfcscime@gmail.com](mailto:bfcscime@gmail.com).

Le site web officiel de l'association est [www.brusselsfencingclub.be](http://www.brusselsfencingclub.be)

#### **Administrateurs :**

DECHAMPS LUC, rue de Grand Bigard 324, 1082 Berchem-Sainte-Agathe, né le 25 mai 1959 à Bruxelles

DECHAMPS Quentin, rue Joseph Mertens 1 bte19, 1082 Berchem-Sainte-Agathe, né le 6 octobre 1989 à Anderlecht

DECHAMPS Benjamin, rue de Termonde 53 bte 17, 1082 Berchem-Sainte-Agathe, né le 31 octobre 1991 à Anderlecht

HANSSENS Eric, rue Baron G. Van Hamme 46, 1180 Uccle, né le 20 septembre 1959 à Watermael-Boitsfort

HANSSENS Julie, rue Jean Lagey 18, 1070 Anderlecht, né le 10 mars 1985 à Etterbeek

Ces personnes acceptent le mandat.

Fait à Berchem-Sainte-Agathe, le 24 novembre 2022 en deux exemplaires.

Noms et signatures des administrateurs ASBL existantes.

Dechamps Luc

Dechamps Quentin

Dechamps Benjamin

Hanssens Eric

Hanssens Julie